

Projet de règlement grand-ducal abrogeant

- 1. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;**
- 2. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;**
- 3. le règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et**
- 4. le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.**

Vu la loi du relative à l'interopérabilité ferroviaire, la sécurité ferroviaire et la certification des conducteurs de train ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

1. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;
2. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
3. le règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et
4. le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

Article 2

Les références faites aux textes abrogés s'entendent comme faites à la loi du relative à l'interopérabilité ferroviaire, la sécurité ferroviaire et la certification des conducteurs de train.

Article 3

Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Concerne: Projet de règlement grand-ducal abrogeant

- 1. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;**
- 2. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;**
- 3. le règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et**
- 4. le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.**

a) Considérations générales

Dans le cadre de la transposition des directives (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire, les dispositions des règlements grand-ducaux sous rubrique ont été intégrées dans l'avant-projet de loi transposant lesdites directives et fusionnant les textes y relatifs.

b) Commentaires des articles

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} énumère les règlements grand-ducaux à abroger.

ad article 2

Les références faites aux règlements grand-ducaux sous rubrique s'entendent comme faites à la loi fusionnant les différents textes de loi et de règlement grand-ducal dans le cadre de la transposition des directives susmentionnées.

ad article 3

Il s'agit de la formule exécutoire de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.